

## **COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

du mercredi 13 décembre 2017 à 20 heures

Convocation du conseil communautaire, en séance publique, pour le mercredi 13 décembre 2017 à 20 heures. Convocation affichée le 7 décembre 2017.

Le compte-rendu de séance a été affiché le 19 décembre 2017.

### **ORDRE DU JOUR**

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 NOVEMBRE 2017
2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS
3. DELIBERATION 2017-284. ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES DE RECETTES IRRECOUVRABLES
4. DELIBERATION 2017-285. BUDGET ANNEXE LANSAUCHAMP : DECISION MODIFICATIVE N°1
5. DELIBERATION 2017-286. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1
6. DELIBERATION 2017-287. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU BUDGET ANNEXE LANSAUCHAMP
7. DELIBERATION 2017-288. MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCHV
8. DELIBERATION 2017-289. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA FORMATION DES ENCADRANTS DE CLUBS SPORTIFS
9. DELIBERATION 2017-290. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX HARMONIES DE L'EX CCHMO
10. POINT AJOURNE. TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE L'ENTR'ACTES
11. DELIBERATION 2017-291. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
12. DELIBERATION 2017-292. ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DU VAL DE LA MOSELOTTE : TRANSFERT DES BIENS
13. DELIBERATION 2017-293. ETUDE DE REQUALIFICATION DU SITE DORVAL A GRANGES-AUMONTZEY : DESIGNATION DE MEMBRES AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE
14. DELIBERATION 2017-294. FIXATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE INCITATIVE 2018
15. DELIBERATION 2017-295. OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE - VAGNEY 2018
16. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Lac – Salle Belbriette – 88400 GERARDMER, sous la présidence de Monsieur Didier HOUOT.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance était publique.

### **Etaient présents :**

- Didier HOUOT, Président,
- Hervé BADONNEL, Gérard CLEMENT, Stanislas HUMBERT, Anicet JACQUEMIN, Elisabeth KLIPFEL, Patrick LAGARDE, Dominique LEROY, Gérard LETUPPE, Jérôme MATHIEU, Bernard TOUSSAINT vice-Présidents,
- Hubert ARNOULD, Nadine BASSIERE, Pascal BEDEL, Michel BERTRAND, Marie-Rose BRIOT, Denise CHEVRIER, Anne CHWALISZEWSKI, Marie-Josèphe CLEMENT, Maryvone CROUVEZIER, Michel DURAND , Frédéric FLEURANCE, Béatrice GIGANT, Laurence GOUJARD, Pierre IMBERT, Daniel JOMARD, Jean Marie LAMBOTIN, André LEJAL, Raymond MARCHAL, Guy MARTINACHE, Liliane

MENGIN, Laurent MONGAILLARD, Pascal MOUGEL, François NOURRY, Nadine PERRIN, Carole PETITDEMANGE, Philippe PETITGENET, Yannick PIQUEE, Danièle POIROT, Dorine ROBERT, Stessy SPEISSMANN, Denise STAPPIGLIA, Frédéric THOMAS, Eric TISSERANT, Hervé VAXELAIRE, Denis VIAL, membres.

**Etaient absents et ayant donné pouvoir :**

- Jean-Claude DOUSTEYSSIER, membre, a donné pouvoir à Gérard LETUPPE, vice-Président,
- Jean-Luc PERROT, membre, a donné pouvoir à Stessy SPEISSMANN, membre

**Etaient absents et excusés :**

- Damien DESCOUPS, membre, remplacé par Denis VIAL, suppléant
- Jacques LARUELLE, membre.

**Secrétaire de séance :**

- Béatrice GIGANT, membre.



Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de présents : 46

Nombre de votants : 48

Nombre de pouvoirs : 2



Monsieur Didier HOUOT, Président, ouvre la séance à 20h. L'ordre du jour est abordé.

**Délibération 2017-284. ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES DE RECETTES IRRECOUVRABLES**

Absence de **Stessy SPEISSMANN**.

Les états des restes à recouvrer établis par la Trésorerie de Gérardmer présentent des recettes antérieures à 2017 irrécouvrables du fait que les redevables sont en insuffisance d'actif.

Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur les admissions en créances éteintes d'un montant total de 41 400.94 € détaillé comme suit :

- 41 262.76 € de la SCI F\* au budget principal (créances loyer d'avril à septembre 2014, loyer de juillet 2015 et redevance spéciale des déchets commerciaux 2015)
- 138.18 € de M. B\* au budget OM (créances redevance OM 2015)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** les admissions en créances éteintes d'un montant total de 41 400.94 € détaillé comme suit :
  - 41 262.76 € de la SCI F\* au budget principal (créances loyer d'avril à septembre 2014, loyer de juillet 2015 et redevance spéciale des déchets commerciaux 2015)
  - 138.18 € de M. B\* au budget OM (créances redevance OM 2015)

POUR : 45

ABSTENTION : 0

CONTRE : 1

**Délibération 2017-285. BUDGET ANNEXE LANSAUCHAMP : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Arrivée de **Stessy SPEISSMANN**.

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget.

La présente décision modificative permettra d'abonder le compte 673 « titres annulés sur exercice antérieur » afin de régulariser l'écriture à passer selon les conditions du bail, suite au départ de la société EMBELLIFORMES de la cellule n°4 :

Désignation (fonction)	(articles)	Montant en €	
		Débit	Crédit
Titres annulés sur exercice antérieur	673	1748,40	
Assurances obligatoire	6162	-400	
Assurances autres	6168	-1348,40	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget annexe Lansauchamp 2017, telle que définie dans le tableau ci-dessus.

POUR : 48

**Délibération 2017-286. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative permettra :

Pour l'Aire d'accueil des gens du voyage de passer les écritures de remboursement annuel de l'emprunt transféré par la ville de Gérardmer (information non fournie au moment du vote du budget), suite au transfert de compétence.

Pour la Taxe de séjour de réaliser un encaissement supérieur au montant estimé et un reversement plus important au Conseil Départemental des Vosges.

Désignation (fonction)	(articles)	Montant en €	
		Débit	Crédit
aire d'accueil GDV	168741-816	12 086,88	
	2031-020	-12 086,88	
	661131-816	5 162,01	
	6162-020	-5 000,00	
	6162-812	-100,00	
	6162-90	-62,01	
Taxe de séjour	65541-9512	6 250,00	

	6558-9512	56 250,00	
	7362-9512		62 500,00
Total		62 500,00	62 500,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget principal 2017, telle que définie dans le tableau ci-dessus.

POUR : 48

### **Délibération 2017-287. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU BUDGET ANNEXE LANSAUCHAMP**

*Considérant le déficit 2016 de la section d'investissement du budget annexe Lansauchamp*

*Considérant qu'en 2017, la collectivité a dû effectuer des travaux d'investissement important pour la mise en sécurité de la zone d'activité de Lansauchamp et l'aménagement d'un parking*

*Considérant que la suppression de toute prise en charge par le budget général intercommunal (section d'investissement) ne permettrait pas de réaliser ces travaux,*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle (prévue au budget primitif) du budget général d'investissement de la collectivité au budget annexe Lansauchamp d'un montant de 424 024.38 € calculée en fonction des investissements réalisés en 2017 et de ceux réalisés les années précédentes.

POUR : 48

### **Délibération 2017-288. MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCHV**

Le Président expose ce qui suit :

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, initiée par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 dite «loi NOTRe », conduit aujourd'hui la Communauté de Communes des Hautes Vosges à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Ainsi, en vertu des dispositions de la loi NOTRe, la compétence «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» entre de plein droit dans le champ de compétences des Communautés de Communes à compter du 1er janvier 2018. Il est donc aujourd'hui nécessaire pour l'Etablissement Public et ses communes-membres d'acter ce transfert de compétences.

De plus, la CCHV doit également se prononcer sur le choix de 3 compétences optionnelles sur 9 possible avant le 31.12.2017, dont les libellés sont définis par la loi.

Dans ce cadre, les compétences dont le libellé ne correspond pas à celui défini dans le cadre de la loi pour les compétences obligatoires et optionnelles sont des compétences facultatives.

Ainsi, le projet de statuts modifiés joint présente en rouge les modifications suivantes :

- Pour les compétences obligatoire : ajout de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (...)» ;
- Pour les compétences optionnelles : ajout d'une troisième compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt

communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

- Pour les compétences facultatives :
  - o Ajout de la compétence : « opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif », qui figurait dans les compétences optionnelles de l'ex CCGMV ;
  - o Ajout des compétences : « études et élaboration d'un schéma de transport intercommunal concernant la desserte des communes du territoire en cohérence avec les schémas de transports supra communautaire » et « mise en place d'un service de transport local de personnes par délégation de compétences du conseil départemental des Vosges » qui figuraient dans les compétences optionnelles de l'ex CCHMo ;
  - o Suppression des compétences « gestion d'activités extra-scolaires : accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires et mercredis récréatifs en dehors des vacances scolaires » et « définition d'une politique pour l'accueil de la petite enfance sur le territoire intercommunal » (restitution aux communes au 31/12/2017) ;
  - o Ajout de la compétence « création et gestion du camping du Mettey » qui figurait dans les compétences obligatoires de l'ex CCTG.

En 2018, le conseil communautaire devra se prononcer sur le choix des compétences facultatives et sur la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles.

*Considérant les statuts en vigueur de la collectivité tel qu'institués par l'arrêté préfectoral n°2809/2016 en date du 15 décembre 2016 ;*

*Considérant qu'en application de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dont les principes sont repris dans le Code général des collectivités territoriales, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », entre de plein droit dans le champ de compétences des Communautés de Communes à compter du 1er janvier 2018 ;*

*Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;*

*Vu l'avis favorable du bureau communautaire dans sa séance du 05.12.2017,*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **N'APPROUVE pas** les modifications statutaires proposées, telles qu'elles sont énumérées ci-dessus et développées dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;

POUR : 23

ABSTENTION : 0

CONTRE : 25

### **Délibération 2017-289. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA FORMATION DES ENCADRANTS DE CLUBS SPORTIFS**

Le Président expose ce qui suit :

L'ex-CCTG apportait une aide financière aux associations du territoire qui s'engageaient dans un programme de formation de leurs encadrants (éducateurs, animateurs, entraîneurs, dirigeants, arbitres).

La formation fait l'objet d'une validation reconnue par l'Etat, une fédération, une ligue ou toute autre instance représentative.

Etaient subventionnables l'ensemble des frais liés à la formation : frais d'inscription à la formation, frais de déplacement, frais de restauration et éventuellement frais d'hébergement.

Une aide forfaitaire de 150€ était versée par stage et par stagiaire dans la limite de deux formations par an et par association, dans la limite des frais engagés par l'association et des crédits prévus par la CC.

Les premières demandes de subventions ont été déposées auprès de la Communauté de Communes pour 2017.

Cette compétence n'étant active que sur le territoire de l'ex-CCTG, les demandes de subventions réalisées par les clubs hors territoire de l'ex-CCTG ne pourront pas en bénéficier.

Après avis favorable des membres de la commission Sports, Loisirs, Culture en date du 16 novembre 2017, et avis favorable du Bureau en date du 22 novembre 2017,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** une subvention de 150€ aux dossiers déposés en 2017, qui concerne le territoire de l'ex-CCTG ;
- **NE RENOUVELLE PAS** le dispositif pour 2018 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Les crédits correspondants sont prévus au BP 2017.

POUR : 45                    ABSTENTIONS : 3                    CONTRE : 0

### **Délibération 2017-290. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX HARMONIES DE L'EX CCHMO**

Le Président expose ce qui suit :

L'ex Communauté de Communes de la Haute Moselotte avait pris dans ses compétences la pratique de l'art musical amateur.

Dans ce cadre, elle verse depuis sa création, une subvention de fonctionnement aux associations musicales des communes de La Bresse, Cornimont, Ventron et Saulxures-sur-Moselotte, qui prend en charge les salaires des directeurs d'harmonie ou chefs de musique.

La Communauté de Communes des Hautes Vosges bénéficie de 2 ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour se prononcer sur ses compétences facultatives.

En 2017, une subvention avait été accordée aux associations musicales citées ci-dessous, à hauteur de 8 000€ par association.

Après avis des membres de la commission Sports, Loisirs, Culture en date du 16 novembre 2017, et avis du Bureau en date du 22 novembre 2017,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **VERSE** une subvention de fonctionnement aux harmonies de La Bresse, de Cornimont, de l'association les « Loisirs Vétérans » et de « Sol'Sur'Party'Song »,
- **FIXE** le montant de la subvention de fonctionnement pour 2018 à 8 000 € par harmonie,
- **INDIQUE** qu'une convention précisera le montant et les conditions de versement de la participation,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

POUR : 25                    ABSTENTIONS : 2                    CONTRE : 21

A l'issue de l'année 2018, une décision sera prise quant à la restitution ou non de cette compétence facultative aux communes concernées.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2018.

### **POINT AJOURNE. TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE L'ENTR'ACTES**

Le conseil communautaire doit se prononcer sur les tarifs de location de la salle de cinéma l'Entr'actes à Vagney.

Les tarifs proposés sont les suivants :

<b>TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE L'ENTR'ACTES</b>		
	<b>Habitants et association de la CCHV</b>	<b>Habitants et associations extérieurs à la CCHV</b>
	1 location gratuite par an et par association	
Manifestation à entrées gratuites avec chauffage (4 heures)	151.00 €	226.00 €
Par heure supplémentaire	12.00 €	16.70 €
Manifestation à entrées gratuites sans chauffage (4 heures)	88.00 €	132.00 €
Par heure supplémentaire	7.50 €	11.10 €
Manifestation à but lucratif avec chauffage (4 heures)	187.00 €	280.00 €
Par heure supplémentaire	23.00 €	34.00 €
Manifestation à but lucratif sans chauffage (4 heures)	126.00 €	189.00 €
Par heure supplémentaire	15.10 €	22.50 €

Ce point est ajourné puisqu'il dépend du choix de la 3<sup>ème</sup> compétence optionnelle.

#### **Délibération 2017-291. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'État (RIFSEEP). Le dispositif est ainsi fondé :

- Sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- Et sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Aussi, les collectivités sont tenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de mettre en place un nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) pour valoriser l'engagement professionnel.

Dans l'immédiat, sont concernées par ce nouveau régime indemnitaire les filières administrative, sociale (sauf pour les éducateurs de jeunes enfants, sportive, animation – décrets en attente de publication) et la filière technique partiellement (sauf pour les techniciens – décret en attente de publication). Les décrets concernant la filière culturelle (pour les grades de bibliothécaires, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques) sont toujours en attente de publication également.

La Communauté de Communes des Hautes Vosges souhaite mettre en place l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (prime fixe), ainsi que le Complément Indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (part variable).

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu l'avis du comité technique en date du 06/12/2017, rendu à l'unanimité, et précisant que le tableau de définition des critères fourni à l'appui de cette délibération présentée au conseil communautaire, constitue une base de travail expérimentale, destinée à évoluer et à être finalisée en Juin 2018, après nouvel avis du CTP,*

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts (IFSE part fixe et CIA selon l'entretien professionnel) selon les modalités ci-après.

### **Le Président, propose à l'assemblée,**

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur un emploi permanent

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires ou sur emplois non permanents
- Les assistantes familiales et maternelles

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux visés dans **l'annexe 1** de la présente délibération.

#### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à **l'annexe 1** de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 3 : définition des groupes et des critères**

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé en annexe 1 de la présente délibération.

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA...),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié,
- Astreinte,
- Occupation d'un logement pour nécessité absolue de service, ou à titre précaire avec astreinte,
- Avec les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrit budgétairement (prime annuelle),
- Avec la NBI.

**Définition des critères pour la part variable (CI)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants (liste non exhaustive) appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle de l'année N :

→ **Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :**

- Ponctualité, assiduité
- Organisation du travail
- Prise d'initiative et responsabilité
- Réalisation des objectifs
- Souci d'efficacité et de qualité du travail
- Investissement et participation dans la fonction – responsabilité vis-à-vis du matériel

→ **Critères liés aux compétences techniques et professionnelles :**

- Respect des directives et des procédures
- Adaptation au changement
- Entretien et développement des compétences

→ **Critères liés aux qualités relationnelles :**

- Sens de la communication
- Présentation et attitude
- Réserve et discrétion professionnelles
- Positionnement à l'égard de la hiérarchie
- Coopération avec les collègues
- Relation avec le public, les usagers

**Détermination du montant du CIA :**

Le calcul du CIA s'opère en 3 étapes :

- **1<sup>ère</sup> étape :** le montant de base individuel du CIA de l'année N est égal à 100% du montant plafond tel que défini par la délibération instaurant le RIFSEEP, et n'est pas impacté par la maladie.
- **2<sup>ème</sup> étape :** la détermination du montant versé est fondée sur l'attribution de points pour chacun des critères, en fonction des barèmes suivants :

	<b>Attribution des points</b>
Comportement à améliorer et/ou compétences à acquérir	0 point
Comportement satisfaisant et/ou compétences maîtrisées	1 point
Comportement très satisfaisant et/ou expertise de la compétence	2 points
Comportement exemplaire / expertise de la compétence	3 points

<b>Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs</b>	
Ponctualité, assiduité	Points .../3
Organisation du travail	Points .../3
Prise d'initiative et responsabilité	Points .../3
Réalisation des objectifs	Points .../3
Souci d'efficacité et de qualité du travail	Points .../3
Investissement et participation dans la fonction Responsabilité vis -à-vis du matériel	Points .../3
<b>Critères liés aux compétences techniques et professionnelles</b>	
Respect des directives et des procédures	Points .../3
Adaptation au changement	Points .../3
Entretien et développement des compétences	Points .../3
<b>Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie</b>	
Sens de la communication	Points .../3
Présentation et attitude	Points .../3
Réserve et discrétion professionnelles	Points .../3
Positionnement à l'égard de la hiérarchie	Points .../3
Coopération avec les collègues	Points .../3
Relation avec le public, les usagers	Points .../3
<b>TOTAL DES POINTS /45</b>	<b>.../45</b>

- **3<sup>ème</sup> étape :** l'agent percevra un pourcentage du montant de base défini par la délibération selon une règle de trois : 45 points obtenus = 100 % du montant de base

**Modalités de versement du CIA :**

Le CIA est versé annuellement, avec le salaire **de décembre**. Le montant du complément indemnitaire est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel (maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1, à l'issue de l'entretien professionnel.

**Rappel :** pour être évalué, un agent doit être présent depuis au moins 6 mois dans la collectivité (travail effectif).

Le CIA est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Article 4 : modalités de versement**

La part fixe (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

Le CIA est versé annuellement, avec le salaire **de décembre**.

#### **Article 5 : sort des primes en cas d'absence**

##### **La part fixe : IFSE**

L'IFSE suivra le sort du traitement durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- congés d'adoption, de maternité, de paternité.

En cas de congés maladie de maladie ordinaire, une retenue de 1/30<sup>ème</sup> de l'IFSE sera appliquée par jour d'absence, à compter du 6<sup>ème</sup> jour d'absence, de date à date.

La déduction pour absences intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date) à compter du 1<sup>er</sup> jour d'absence à raison de : 100% de régime indemnitaire maintenu pour les 5 premiers jours d'absence - réduction de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à compter du 6<sup>ème</sup> jour.

Ex : un agent est placé en arrêt de travail le 1<sup>er</sup> mai 2018 pour 10 jours.

On examine tous les arrêts survenus entre le 01/05/2017 et le 30/04/2018

Cet agent n'enregistre aucun arrêt de travail.

Il percevra l'IFSE les 5 premiers jours d'arrêt. Les 5 jours restants, une décote à raison de 5/30<sup>ème</sup> sera appliquée.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date du début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique (position durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement et des primes à taux plein), l'IFSE sera versée intégralement à l'agent.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la mise en disponibilité.

##### **La part variable : CIA**

Le montant du complément indemnitaire est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel (maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1, à l'issue de l'entretien professionnel.

**Rappel :** pour être évalué, un agent doit être présent depuis au moins 6 mois dans la collectivité (travail effectif).

Le CIA est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018,
- **PREVOIT** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- **DECIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de références et inscrits chaque année au budget.

POUR : 39

ABSTENTIONS : 9

CONTRE : 0

### **Délibération 2017-292. ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DU VAL DE LA MOSELOTTE : TRANSFERT DES BIENS**

Suite à la Loi NOTRe, et conformément à l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de Communes exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits, obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2, L. 1321-4 et L.1321-5.

En matière de zone d'activité économique, les biens immeubles peuvent être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence.  
Les conditions financières et patrimoniales du transfert sont décidées par délibération concordantes des organes délibérants au plus tard un an après le transfert.

La commune de Thiéfosse, propriétaire de la Zone d'Activité Économique du Val de la Moselotte, a voté la vente des 2 dernières parcelles par délibération en date du 28 septembre 2017.  
La vente ne pouvant être réalisée d'ici la fin de l'année, la commune a sollicité la Communauté de Communes afin d'envisager le transfert de la zone.

Par application des articles précités du CGCT, un tel transfert engendre :

- La mise à disposition de la voirie interne, à titre gratuit,
- Le transfert en pleine propriété (cession) des parcelles restantes (A 3026 et A 3029, d'une surface totale de 2 174m), dont le prix est fixé librement entre les parties,
- La reprise des contrats associés (emprunt).

Les conditions de transfert sont fixées et constatées par procès-verbal établi entre la commune et la communauté de communes, présentant de façon très précise l'état et la valeur des biens transférés, l'état de l'actif, les amortissements en cours...

Le comptable public n'est pas en mesure d'établir ces éléments dans les délais mentionnés.

Aussi, vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant les éléments exposés,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, sur le principe, le transfert de la Zone d'Activité Économique (ZAE) du Val de la Moselotte vers la Communauté de Communes des Hautes Vosges, compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- **DELIBERERA** début 2018 sur le PV de transfert, au vu des éléments d'inventaire.

POUR : 48

### **Délibération 2017-293. ETUDE DE REQUALIFICATION DU SITE DORVAL A GRANGES-AUMONTZEY : DESIGNATION DE MEMBRES AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE**

Une étude environnementale et une étude de programmation viennent d'être engagées par l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) pour la requalification de la friche de l'ancienne usine DORVAL à Granges-Aumontzey.

La Communauté de Communes participe à l'opération dans le cadre d'une convention, en date du 19 mai 2017, qui prévoit qu'elle soit associée directement aux recherches et réflexions conduites.

L'EPFL a sollicité la Communauté de Communes afin de procéder à la désignation de 3 membres au sein du conseil communautaire qui seront invités à participer aux réunions de suivi du comité de pilotage.

*Vu la convention d'étude du 30 octobre 2015 relative à la réalisation des études par l'EPFL,  
Vu la convention en date du 19 mai 2017 relative à la participation de la Communauté de Communes aux études,*

Considérant l'avis du bureau communautaire dans sa séance du 22 novembre,

Le Président propose au Conseil communautaire de désigner 3 représentants de la Communauté de Communes pour siéger au sein du comité de pilotage.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** Gérard CLEMENT représentant de la Communauté de Communes pour siéger au sein du comité de pilotage.

POUR : 48

#### **Délibération 2017-294. FIXATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE INCITATIVE 2018**

En application de l'article L2333-76 du CGCT, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L2224-13 peuvent instituer une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif.

Les tarifs 2018 doivent être votés avant le 31 décembre de l'année 2017.

Compte tenu des données connues fin novembre, les résultats financiers de la section de fonctionnement sont conformes aux prévisions budgétaires. La section d'investissement devrait se solder par un excédent de 50 000 euros en raison de la prévision d'un abri pour la déchèterie qui n'a pas été réalisée cette année.

Il est rappelé que le budget annexe des ordures ménagères a un excédent antérieur reporté de 667 468 euros.

Le montant de la redevance incitative 2017 (redevance minimum + régularisations liées aux levées supplémentaires de l'année 2016) s'est élevé à 768 577 €.

Compte tenu des informations qui leur ont été présentés concernant les résultats financiers estimés de l'exercice 2017, les incertitudes liées à l'harmonisation du financement du service et les investissements prévus pour 2018 (acquisition d'un compacteur, agrandissement de l'abri à déchets diffus spécifiques), les membres de la commission Déchets réunis le 20 novembre dernier ont donné un avis favorable pour le maintien en 2018 des tarifs de la redevance 2017.

Certains membres du bureau proposent une baisse des tarifs de 5%.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la grille tarifaire présentée au conseil communautaire, avec une baisse de 5% des tarifs 2018 (part fixe), par rapport aux tarifs 2017.
- **CHARGE** le Président de son application.

POUR : 20                    ABSTENTIONS : 16                    CONTRE : 12

### **Délibération 2017-295. OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – VAGNEY 2018**

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis la loi Macron du 06 août 2015, le Maire d'une commune a la possibilité d'augmenter le nombre d'ouvertures dominicales annuelles au profit des commerces de détail employant des salariés dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant. L'arrêté du Maire doit définir le nombre de dimanches et les dates d'ouverture qui sont collectifs donc identiques pour tous les commerces de la commune. Cet arrêté doit être pris après avis du conseil municipal. L'avis de la communauté de communes et des organisations syndicales est également demandé avant la rédaction de l'arrêté qui devra être pris avant le 31/12/2017 pour une application en 2018.

Les élus de la commune de Vagney sont favorables à l'ouverture des commerces 9 dimanches en 2018 :

- 4 mars 2018
- 1er avril 2018
- 15 avril 2018
- 20 mai 2018
- 27 mai 2018
- 17 juin 2018
- 2 décembre 2018
- 23 décembre 2018
- 30 décembre 2018

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **EMET** un **avis FAVORABLE** à l'ouverture des commerces de la commune de VAGNEY, 9 dimanches par an, aux dates arrêtées ci-dessus.

POUR : 30                    ABSTENTIONS : 18                    CONTRE : 0

La séance est levée à 21h30.

Fait à GERARDMER, le 13 décembre 2017

**Didier HOUOT,**  
Président

